



**COMPTE - RENDU  
DE LA SEANCE DU 11 avril 2023 à 19h**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Guy MAGARD, Maire.

**Membres présents** : Bernard FRITZINGER - Alain JACOB - Christiane LOCKS  
MEYER - Patrick NEISIUS – Jean-Claude RICHARD - Roger SABÉ - Jean-Michel  
STREIT - Olivier WIANNI - Loetitia WINTERSTEIN.

**Absents excusés** : Michel ARNOLD – Chantal AUGUSTIN - Pierre GODOT.

**Délibération n° 11/2023 :**

**Objet : Vote des taux des impôts directs locaux (3 taxes).**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

**Le conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

taxe d'habitation : 9.63 %

taxe foncière bâti : 23.74 % (9.48% taux communal + 14.26% taux départemental)

taxe foncière non bâti : 47,87 %

**CHARGE** Monsieur le Maire

de notifier cette décision aux services préfectoraux

de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

**Délibération n° 012/2023 :**

**Objet : Budget primitif 2023.**

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité des membres présents, le budget primitif de l'exercice 2023 qui s'équilibre comme suit :

- Recettes et dépenses de fonctionnement : **1.034.090,53 €**  
- Recettes et dépenses d'investissement : **989.065,30 €**

**Délibération n° 13/2023 :**

**Objet : Mise en place de la fongibilité de crédits en section de fonctionnement et d'investissement.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la nomenclature M57 abrégée est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans ce cadre la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il explique qu'une disposition de la norme M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

**Délibération n° 14/2023 :**

**Objet : RODP Orange 2023.**

Monsieur le Maire rapporte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1) D'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2023 en fonction des maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunication à savoir :

62.60 € par km et par artère en aérien

46.95 € par km et par artère en souterrain

31.30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autre que les stations radioélectriques (ex : cabines)

2) De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3) D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032

Charge le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Pour copie conforme au registre  
Waldwisse, le 14 mars 2023

Le Maire,  
Jean-Guy MAGARD

*Affiché en mairie le 15/03/2023*